

Le dispositif soutient des investissements portés par des structures collectives d'irrigation d'amélioration de leur infrastructure (économies d'eau, substitution vers des ressources pérennes ou temporelles via des retenues, utilisation d'eau recyclée) ou de développement de l'irrigation (nouveaux équipements y compris retenues de stockage, utilisation d'eau recyclée).

Base réglementaire :

Le programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes : dispositif n°206 « Investir dans les infrastructures hydrauliques agricoles » dans le champ de l'article 73 du règlement FEADER n° UE 2021/2115 complété par l'article 74 du règlement n° UE 2021/2115.

Les régimes d'aide d'Etat en vigueur compatibles avec le présent dispositif, notifiés à la Commission européenne ou exemptés sur la base d'un règlement d'exemption ;

Les règlements d'exemption relatifs aux aides de minimis en vigueur compatibles avec le présent dispositif ;

Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants ; l'article L.3232-1-2 et l'article L.1111-10 ;

La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2023.

Objectifs de l'aide :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques agricole, de gestion équilibrée de la ressource en eau, d'aménagement et d'équipement des territoires, le soutien du Département vise à :

- Favoriser les économies d'eau des équipements d'irrigation existants et le développement du pilotage de l'irrigation ;
- contribuer à l'adaptation des exploitations face aux évolutions de disponibilité de la ressource en eau ;
- contribuer à la sécurisation de la production agricole par un accès à la ressource en eau.

I - Intervention du Département de l'Isère dans le cadre du programme régional FEADER 2023-2027

Le Département intervient selon les modalités définies dans le dispositif n°206 « Investir dans les infrastructures hydrauliques agricoles » et dans le cadre des appels à candidatures et/ou appels à projets afférents, précisant les critères de sélection des dossiers définis régionalement, accessibles sur le site <https://www.auvergnerrhonealpes.fr/aides>

Les dossiers déposés sont instruits par les services de la Région, guichet unique service instructeur (GUSI) pour le compte de tous les cofinanceurs. Après sélection et vote des aides par les cofinanceurs, pour les dossiers retenus, les aides seront versées par chaque cofinanceur.

Le taux d'aide du Département s'inscrit dans le cadre du taux d'aide publique indiqué dans le dispositif mentionné ci-dessus.

Les porteurs de projet doivent déposer en ligne un dossier unique de demande de subvention (téléservice sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes).

II - Intervention du Département de l'Isère en dehors du programme régional FEADER 2023-2027

Pour les projets non retenus ou non éligibles au programme régional FEADER 2023-2027, le Département pourra intervenir selon les bases réglementaires précitées.

Bénéficiaires éligibles :

Identiques à ceux du dispositif n°206 du programme régional FEADER 2023-2027.

Dépenses éligibles :

Pour les projets non retenus, les dépenses éligibles sont identiques à celles du dispositif n°206 du programme régional FEADER 2023-2027.

Pour les projets non éligibles au dispositif n° 206, les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Les travaux de renouvellement d'installations existantes, en vue de l'amélioration de la performance de l'installation : renforcement du pompage, mise aux normes des armoires électriques, compteurs principaux ou de sectorisation, travaux de réduction des fuites ;
- L'aménagement et l'entretien des canaux gravitaires

Modalités d'intervention

Taux d'aide maximum : 30 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues

Un bonus de +20 % sera appliqué pour les travaux d'aménagement et d'entretien des canaux gravitaires.

Le taux d'intervention du Département pourra être ajusté selon d'éventuels cofinancements mobilisés.

Plancher de subvention par dossier : 1 000 €

Plafond de subvention par bénéficiaire : 50 000 € sur 3 ans.

Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers :

- L'entreprise sollicitera le financement du Département par courrier adressé à M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, Service eau et territoires, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1, en indiquant le cas échéant la référence du dossier déposé préalablement au titre du Programme régional FEADER 2023-2027, en indiquant le cas échéant la référence du dossier déposé préalablement au titre du Programme régional FEADER 2023-2027.
- En l'absence de dossier FEADER, elle s'appuiera sur le formulaire dédié, disponible sur le site internet du Département accompagné de ses pièces jointes.
- Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer les travaux sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention. En cas de dossier non retenu au titre du programme régional FEADER 2023-2027, la date de dépôt du dossier à prendre en compte est celle délivrée par la Région au moment du dépôt initial.
- Après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente. Un courrier de notification attributive de subvention sera transmis en cas de décision favorable. L'aide sera versée au bénéficiaire sur présentation des justificatifs de dépenses certifiées acquittées.